

Du changement dans l'indemnisation des volontaires *Kevin Wegria AISF*

Comme tout bénévole, le volontaire ne perçoit pas de rémunération en compensation des prestations effectuées. Cette particularité ne s'oppose cependant pas au fait que le volontaire soit dédommagé pour les frais auxquels il a été exposé.

L'association peut indemniser son volontaire en optant pour un remboursement forfaitaire. Dans la loi du 03 juillet 2005, deux montants maximums sont prévus (un montant journalier et un montant annuel). Ils ne peuvent être dépassés sinon ces dédommagements seraient considérés comme de la rémunération. Depuis le 1^{er} janvier 2011, ces montants sont respectivement de 30,82 €/jour et de 1232,92€/an.

L'association peut aussi opter pour un remboursement des dépenses sur base des frais qui ont réellement été occasionnés par le volontaire. Néanmoins, une partie de ces frais réels peut-être justifiée sur base d'un montant forfaitaire fiscalement autorisé (par exemple, on utilise couramment le montant de 0,3178€/km pour les frais de déplacement en voiture).

Le cumul de ces deux indemnités était auparavant interdit mais, depuis le 19 mai 2009, il est possible de combiner l'indemnité forfaitaire et le remboursement des frais réels de déplacement pour un maximum de 2.000 kilomètres par an et par volontaire.

En pratique, une organisation qui octroyait une indemnité forfaitaire peut cumuler celle-ci avec un remboursement des frais réels mais en respectant le maximum de 2.000 kilomètres.

*Art. 62, loi portant des dispositions diverses du 6 mai 2009, M.B., 19 mai 2009, p. 37860.
Sources : Nerios News, Michel Davagle, Juin 2009*

MAJ du 10/1/2011_KT